

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE    REPUBLIQUE TOGOLAISE

TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE

-----  
CABINET

-----  
HAUT CONSEIL POUR LA MER

-----  
PREFECTURE MARITIME

**ARRETE N° 2016-001/HCM/PREMAR**  
portant création de la cellule de contrôle sûreté et traçabilité

-----  
**Le préfet maritime,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu le décret n°2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n°2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n°2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n°2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n°2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n°2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une cellule de contrôle, sûreté et traçabilité.

**Article 2**: La cellule de contrôle sûreté et traçabilité a pour mission de:

- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté recueillies par les acteurs portuaires lors des opérations de manutention notamment à l'embarquement, au débarquement, en transbordement, au dépotage et en transit en vue d'établir la traçabilité des marchandises ;
- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté fournies par les acteurs portuaires en vue d'établir la traçabilité des camions et de leurs marchandises aux points d'accès des installations portuaires ;
- compiler et analyser les informations collectées lors du contrôle des cargaisons à l'embarquement, au débarquement et au dépotage ;
- compiler et traiter les informations collectées lors de l'expertise avant l'enlèvement de toutes les marchandises illicites, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif, suspectes ou destinées à l'abandon ;

- recueillir, compiler et analyser les informations sur les incidents de sûreté fournis par les acteurs portuaires ;
- traiter les informations sur les titres d'accès ;
- collaborer avec la brigade maritime en matière de contrôle de sûreté ;
- alimenter la cellule de renseignements maritimes en informations de sûreté ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation et de l'archivage informatique.

**Article 3:** La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est logée à la préfecture maritime et relève de l'autorité administrative du Préfet maritime.

La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est animée par la direction des opérations maritimes.

Le Directeur du bureau de coordination et d'assistance (BCA) contribue aux missions de la cellule et collabore avec le Préfet maritime à cette fin.

**Article 4:** Dans le cadre de ses activités, la cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut faire appel à toute personne physique ou morale, ayant développé des expertises spécifiques ou des plateformes de collecte, de traitement et de compilation des informations de sûreté.

**Article 5:** Le port autonome de Lomé, les camionneurs, le commissariat des douanes et droits indirects, le guichet unique du commerce extérieur (SEGUCE), le conseil national des chargeurs du Togo (CNCT), l'antaser Afrique, la direction des affaires maritimes, le groupement de gendarmerie maritime, la marine nationale, l'unité mixte de contrôle des conteneurs (UMCC), le service scanner douane port, le service scanner mobile port, le service de l'immigration du port et le service Interpol sont tenus de fournir à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité les informations de sûreté dont elle a besoin dans l'exercice de ses missions.

**Article 6:** Les exploitants des installations portuaires, les manutentionnaires, les consignataires, les magasins et parcs au port autonome de Lomé et à l'appontement de Kpémé sont tenus de saisir la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour l'expertise des marchandises illicites, suspectes, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif ou destinées à l'abandon avant leur enlèvement.

**Article 7:** L'unité de pointage des marchandises du port autonome de Lomé opérant dans toutes les installations portuaires (môle 1, môle 2, troisième quai, quai pétrolier, quai minéralier et darse LCT) alimente la cellule de contrôle sûreté et notamment à l'embarquement, au débarquement, en transit et en transbordement.

**Article 8:** La cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour obtenir des informations dont elle a besoin.

**Article 9:** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 10:** Le directeur des opérations maritimes et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 NOV 2016

Le Préfet maritime

**SIGNE**

Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI

Pour Ampliation  
Le Chef de Cabinet du Conseiller pour la mer



Matchonnawé BAKAI

**Ampliations:**

Cabinet/PR.....1  
Cabinet/PM.....1  
Cabinet/SGG.....1  
Cabinet/MDAC.....1  
Cabinet/MIT.....1  
Cabinet MSPC.....1  
Cabinet Conseiller pour la mer.....1  
PREMAR.....1  
PAL.....1  
SNPT.....1  
BCA.....1  
DAM.....1  
Gendarmerie Nationale/GGMA.....1  
Marine Nationale.....1  
Police Nationale.....1  
UMCC.....1  
DGDN.....1  
Service Interpol.....1  
Installations portuaires .....4  
CNCT.....1  
ANSTAR AFRIQUE.....1  
JORT.....1